

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 9 : LE RECRUTEMENT SUR DES EMPLOIS PERMANENTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

L'article 9 du projet de loi étend les possibilités pour les administrations de l'Etat de recruter des agents contractuels sur les emplois de toute catégorie hiérarchique.

Premièrement, l'article 3 2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est modifié pour permettre à tous les établissements publics de l'Etat de recruter des agents contractuels pour l'ensemble de leur emploi.

En effet, jusqu'alors, seuls des décrets éparés en Conseil d'Etat permettaient à certains d'entre eux de recourir, sous certaines conditions, au recrutement d'agents contractuels.

Désormais, l'ensemble des établissements publics de l'Etat pourront recruter des contractuels en fonction de leurs besoins spécifiques et sur la durée qu'ils souhaitent, leur laissant ainsi une plus grande souplesse pour recruter des profils spécifiques. Une seule exception est pour l'instant prévue pour les personnels de la recherche.

Deuxièmement, les administrations de l'Etat pourront recruter par voie de contrat sur les emplois de toute catégorie hiérarchique c'est-à-dire B et C, et non plus seulement de catégorie A dans les cas suivants :

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsque l'emploi fait appel à des compétences techniques spécialisées ou nouvelles. Dans ces conditions, l'Etat devra être en mesure de pouvoir justifier les compétences particulières dont aucun corps de la fonction publique d'Etat ne dispose. Cet article étend également la possibilité d'effectuer des primo-recrutement en contrat à durée indéterminée pour certains métiers « en tension » ou spécialités rares de la même manière que pour les cas d'absence de corps de fonctionnaires.
- Lorsque la procédure de recrutement d'un titulaire s'est révélée infructueuse. Là encore, à notre sens, les administrations étatiques devront justifier d'un certain délai avant de recruter un agent contractuel sur ce fondement

- Le recrutement des agents contractuels est également ouvert lorsque l'emploi ne nécessite pas « une formation statutaire » donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires. Cette formulation semble à première vue exclure de ce mode de recrutement les fonctionnaires occupant des fonctions associées à l'exercice de prérogative de puissance publique (magistrats, agents de police, militaires...) pour autant aucune définition n'est donnée, pour l'instant, à la condition de formation statutaire. A ce titre, on notera par exemple que le recrutement de contractuels enseignants par le biais de Pôle Emploi se pratique déjà. Les explications du Secrétaire d'Etat Olivier Dussopt sur cette question en séance, saisi par le député Olivier Marleix, n'ont pas permis d'éclairer suffisamment cette condition : rejoint-elle celle des emplois régaliens ? On attend sur ce point précis les débats devant le Sénat.

Troisièmement, cet article soumet les agents contractuels des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat